

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

02 JUIL. 1999

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

**FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT
EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

CODE : 821057S20V1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du
sur avis conforme de la Commission de concertation**

02/07/99

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

La section vise à :

1.2.1. répondre aux exigences des arrêtés ministériels des 17 juin 1997 et 16 mars 1998 :

- ◆ l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 définit la fonction d'assistant en logistique en unités de soins comme suit :

«Les assistants en logistique sont des travailleurs intellectuels affectés à l'unité de soins en soutien du personnel infirmier pour améliorer le confort des patients et réaliser des tâches d'assistance des patients.

Ils ne peuvent pas poser d'actes infirmiers tels que définis sur base de l'article 21, quinquies, de l'arrêté royal n° 78 du 19 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales».

- ◆ l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 précise que «outre les services hospitaliers, dès à présent, les assistants logistiques peuvent également travailler au service d'urgences (mais pas dans le bloc opératoire, stérilisation, etc.). En plus, ils peuvent accomplir des tâches administratives inhérentes au bon fonctionnement de ces services et qui sont à prester à l'intérieur de ces services».

CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI (Arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique modifié par l' A.M. du 16 mars 1998) :

les emplois d'assistants en logistique en établissements de soins agréés sont réservés à :

- ◆ des demandeurs d'emploi
 - qui ont suivi une des formations requises et définies dans les dispositions réglementaires ;
 - non formés, à condition qu'il soit prouvé par attestation du service de placement compétent qu'il n'y a pas de personnel formé disponible : ils disposent d'un délai de 6 mois après l'embauche pour terminer leur formation ;

- ♦ tout membre du personnel concerné par un processus de fusion.

La formation visée dans ce dossier pédagogique répond à l'article 2 du § 1^{er} point A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1997 définissant une formation minimale de 80 heures pour les personnes qui ont une formation visée à l'article 2 § 4 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37 § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34 12^o de la même loi :

brevet ou diplôme de l'enseignement secondaire ou certificat d'études de l'enseignement secondaire ou certificat de qualification ou certificat de l'enseignement secondaire de :

- ♦ auxiliaire familiale et sanitaire ;
- ♦ puéricultrice, aspirante en nursing ;
- ♦ aide familiale ;
- ♦ assistant(e) en gériatrie ;
- ♦ éducation, moniteur de collectivités ;
- ♦ auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités ou aide polyvalente de collectivités.

1.2.2. permettre à l'étudiant de s'approprier les compétences nécessaires pour réussir un processus de transition à l'emploi d'assistant en logistique en unités de soins.

PROFIL DE FONCTION

SITUATION HIERARCHIQUE

- ♦ Supérieur hiérarchique direct.

L'assistant en logistique en unités de soins est placé sous l'autorité et la responsabilité directe de l'infirmier en chef.

«Le contrôle des activités des assistants en logistique et notamment l'amélioration de la qualité des soins et du confort du patient suite à leur intervention relève de la responsabilité de la direction du département infirmier.

A l'initiative de cette direction, l'institution établit chaque année un rapport sur l'activité des assistants en logistique».

Arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique en unités de soins.

- ♦ Relations fonctionnelles.

L'assistant en logistique en unités de soins a, sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques, des relations fonctionnelles avec :

- ♦ l'équipe infirmière, paramédicale et soignante ;
- ♦ le personnel du service d'entretien et de cuisine ;
- ♦ le personnel administratif.

MISSIONS DE L'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS

Les missions prioritaires de l'assistant en logistique en unités de soins visent l'aide aux personnels infirmier et soignant :

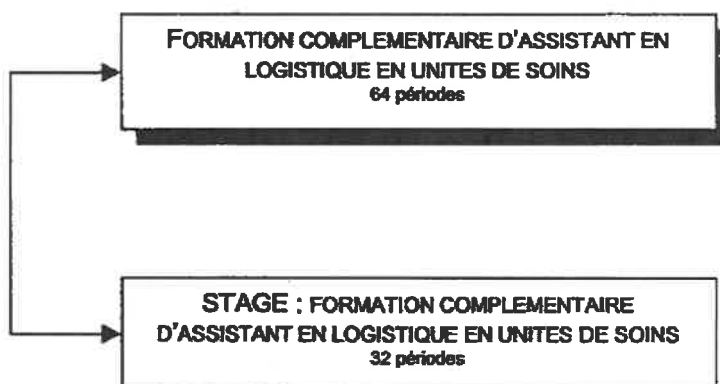
- ♦ assistance dans les fonctions logistiques courantes (repas, stocks, entretien,...) ;
- ♦ assistance dans les fonctions d'aide au confort du patient ;
- ♦ participation aux fonctions d'accueil et de contact afin d'atteindre les objectifs d'humanisation et d'amélioration du confort psychologique du patient et de son entourage.

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

| Intitulés | Classement de l'unité | Codification de l'unité | Domaine de formation | Unités déterminantes | Nombre de périodes |
|---|-----------------------|-------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|
| FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS | ESSQ | 821058U22V1 | 803 | X | 64 |
| STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS | ESST | 821059U21V1 | 803 | | 32 |

| TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION | |
|--|----|
| A) nombre de périodes suivies par l'étudiant | 96 |
| B) nombre de périodes professeur | 96 |

3. MODALITES DE CAPITALISATION



Il est recommandé que les deux unités de formation de la section soient organisées d'une manière simultanée pour optimiser la formation et le processus de transition à l'emploi et permettre à l'étudiant «un aller et retour» entre théorie et pratique sur le terrain, entre ses expériences de terrain et celles des autres afin d'élargir le champ conceptuel de la fonction.

Etant donné que cette section a été mise au point pour répondre à une réglementation définie, il ne peut être accordé de dispense pour compétences acquises par ailleurs, comme le prévoit le décret du 16 avril 1991. La participation assidue à l'ensemble des activités d'enseignement est une des conditions de l'obtention du certificat délivré à l'issue de la section.

4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de formation complémentaire d'assistant en logistique en unités de soins, spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.